



INSTRUCTION N° 30-037 /I/CCAA/DSA du 14 AOUT 2014
relative à l'emport, au codage et à l'enregistrement des balises de détresse

1. INTRODUCTION

La présente instruction vient en application des dispositions des arrêtés N° 00606/MINT du 13 septembre 2006 modifiant l'annexe de l'arrêté N° 00731/MINT du 07 juin 2005 fixant les conditions d'utilisation des avions par une entreprise de transport aérien et N° 00604/MINT du 13 septembre 2006 modifiant l'annexe de l'arrêté N° 00724/MINT du 07 juin 2005 fixant les conditions d'utilisation des hélicoptères par une entreprise de transport aérien, relatives à l'emport de balises de détresse (ELT) à bord des aéronefs qui prévoient ce qui suit :

1.1 Aviation commerciale

1.1.1 Tout avion exploité en aviation commerciale doit être équipé d'au moins:

- (i) Deux (02) ELT dont un automatique s'il effectue un vol de grande distance avec un survol de l'eau, ou évolue dans une zone inhospitalière ;
- (ii) Un (01) ELT automatique dans tous les autres cas.

1.1.2 Tout hélicoptère exploité en aviation commerciale doit être équipé d'au moins:

- (i) Un (01) ELT automatique et d'au moins un ELT/S dans un canot lorsqu'il effectue un vol avec survol de l'eau et lors d'une utilisation particulière;
- (ii) Un (01) ELT automatique dans tous les autres cas.

1.2 Aviation générale

1.2.1 Tout avion exploité en aviation générale doit être équipé d'au moins un (01) ELT automatique.

1.2.2 Tout hélicoptère exploité en aviation générale doit être équipé d'au moins un (01) ELT automatique.

1.2.3 Tout aéronef de type planeur ou ultra léger motorisé (ULM) doit emporter une (01) ELT/S ou une (01) P.L.B (fonctionnant sur la fréquence 406 Mhz).

2. DEFINITIONS

Au sens de la présente instruction, les définitions ci-dessous sont admises :

Balises de détresse : les balises de localisation par satellite fonctionnant sur la fréquence 406 MHz et qui englobent :

- les émetteurs de localisation d'urgence (ELT) ;
- les balises de localisation personnelle (PLB).

Cospas-Sarsat : programme international d'aide à la recherche et au sauvetage utilisant des satellites pour détecter et localiser des balises de détresse.

MCC : Mission Control Center (Centre de Coordination de la mission).

Emetteur de localisation d'urgence (sigle international : ELT) : terme générique désignant tout équipement qui émet des signaux distinctifs sur des fréquences désignées et qui, selon le cas, peut être mis en marche automatiquement par l'impact ou manuellement. Un ELT peut être l'un ou l'autre des appareils suivants :

- **ELT automatique fixe (sigle international : ELT/AF)** ; ELT à mise en marche automatique attaché de façon permanente à un aéronef ;
- **ELT automatique portatif (sigle international : ELT/AP)** : ELT à mise en marche automatique qui est attaché de façon rigide à un aéronef mais qui peut être aisément enlevé de l'aéronef ;
- **ELT automatique largable (sigle international : ELT/AD)** : ELT qui est attaché de façon rigide à un aéronef et est largué et mis en marche automatiquement par l'impact et, dans certains cas, par des détecteurs hydrostatiques. Le largage manuel est aussi prévu ;
- **ELT de survie (sigle international : ELT/S)** : ELT qui peut être enlevé d'un aéronef, qui est rangé de manière à faciliter sa prompt utilisation dans une situation d'urgence et qui est mis en marche manuellement par des survivants ;
- **Balise de localisation personnelle (sigle international : PLB)** : balise de détresse autonome et portable fonctionnant sur la fréquence 406 MHz qui est mise en marche manuellement par les survivants ;

3 SPECIFICATIONS DES EMETTEURS DE LOCALISATION D'URGENCE (ELT) POUR LES RECHERCHES ET LE SAUVETAGE

3.1 Caractéristiques techniques des émetteurs de localisation d'urgence (ELT)

3.1.1 Les émetteurs de localisation d'urgence fonctionneront sur l'un des canaux